

Le réexamen concernera en particulier le point de savoir si, à l'instar des actes visés à l'article 277 TFUE, la nomination d'un juge peut faire l'objet d'un contrôle de légalité incident ou si un tel contrôle de légalité incident est — par principe ou après l'écoulement d'une certaine période de temps — exclu ou limité à certains types d'irrégularités afin d'assurer la stabilité juridique et l'autorité de la chose jugée.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Autriche) le 23 août 2018 — FN e.a.**

**(Affaire C-546/18)**

(2018/C 427/19)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesverwaltungsgericht

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* FN, GM, Adler Real Estate AG, HL, Petrus Advisers LLP

*Partie défenderesse:* Commission des offres publiques d'acquisition

**Questions préjudicielles**

- 1) Les articles 4 et 17 de la directive 2004/25/CE du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition <sup>(1)</sup>, lus à la lumière du principe d'effectivité du droit de l'Union, s'opposent-ils à une interprétation en vertu de laquelle une décision définitive de l'autorité de contrôle visée à l'article 4 de la directive 2004/25/CE constatant une violation des dispositions de droit interne transposant cette directive commise par une personne ne revêt aucun caractère contraignant dans le cadre d'une procédure de sanction administrative menée ultérieurement par cette autorité de contrôle contre cette personne, de sorte que cette dernière peut à nouveau invoquer l'ensemble des moyens et des éléments de preuve pour contester, en fait et en droit, la violation déjà constatée antérieurement par cette décision définitive?
- 2) Les articles 4 et 17 de la directive 2004/25/CE du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lus à la lumière du principe d'effectivité du droit de l'Union, s'opposent-ils à une interprétation en vertu de laquelle une décision définitive de l'autorité de contrôle visée à l'article 4 de la directive 2004/25/CE constatant une violation des dispositions de droit interne transposant cette directive commise par une personne morale ne revêt aucun caractère contraignant dans le cadre d'une procédure de sanction administrative menée ultérieurement par cette autorité de contrôle contre l'organe de représentation de cette personne morale, de sorte que ladite personne (l'organe) peut à nouveau invoquer l'ensemble des moyens et des éléments de preuve pour contester, en fait et en droit, la violation déjà constatée antérieurement par cette décision définitive?
- 3) En cas de réponse négative à la première question:

L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'oppose-t-il à une pratique nationale en vertu de laquelle un caractère contraignant est reconnu à une décision définitive de l'autorité de contrôle visée à l'article 4 de la directive 2004/25/CE constatant une violation des dispositions de droit interne transposant cette directive commise par une personne, dans le cadre d'une procédure de sanction administrative menée ultérieurement par cette autorité de contrôle contre celle-ci, de sorte qu'elle ne peut plus contester, en fait et en droit, la violation constatée antérieurement de façon définitive?

4) En cas de réponse négative à la deuxième question:

L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'oppose-t-il à une pratique nationale en vertu de laquelle un caractère contraignant est reconnu à une décision définitive de l'autorité de contrôle visée à l'article 4 de la directive 2004/25/CE constatant une violation des dispositions de droit interne transposant cette directive commise par une personne morale, dans le cadre d'une procédure de sanction administrative menée ultérieurement par cette autorité de contrôle contre l'organe de représentation de cette personne morale, de sorte que celle-ci (l'organe) ne peut plus contester, en fait et en droit, la violation constatée antérieurement de façon définitive?

<sup>(1)</sup> JO 2004, L 142, p. 12.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski rayonen sad (Bulgarie) le 30 août 2018 —**

**K. N. K. / V. A. S., E. E. K.**

**(Affaire C-555/18)**

(2018/C 427/20)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Juridiction de renvoi**

Sofiyski rayonen sad

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* K. N. K.

*Partie défenderesse:* V. A. S., E. E. K.

**Questions préjudicielles**

- 1) Une injonction de payer au titre de l'article 410 du grazhdanski protsesualen kodeks (code de procédure civile bulgare) non encore exécutoire constitue-t-elle un acte authentique au sens de l'article 4, point 10, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014 <sup>(1)</sup>?
- 2) Si l'injonction au titre de l'article 410 du grazhdanski protsesualen kodeks (code de procédure civile bulgare) ne constitue pas un acte authentique, y a-t-il lieu d'ouvrir une procédure distincte, sur la demande du créancier, différente de la procédure au titre de l'article 5, sous a), du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014?
- 3) Si l'injonction au titre de l'article 410 du grazhdanski protsesualen kodeks (code de procédure civile bulgare) constitue un acte authentique, le tribunal doit-il se prononcer, dans le délai visé à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, s'il existe une disposition du droit national selon laquelle les délais cessent de courir pendant les vacances judiciaires?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (JO 2014, L 189, p. 59).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 7 septembre 2018 — Coty Germany/Amazon Services Europe e.a.**

**(Affaire C-567/18)**

(2018/C 427/21)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof (Allemagne)